



**CANADA – MESURES RÉGISSANT LA VENTE DE VIN
DANS LES MAGASINS D'ALIMENTATION**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication de l'Argentine

La communication ci-après, datée du 2 février 2017 et adressée par la délégation de l'Argentine à la délégation du Canada, à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le gouvernement de la République d'Argentine notifie au gouvernement du Canada, au gouvernement des États-Unis et à l'Organe de règlement des différends que, compte tenu de son intérêt commercial substantiel, il souhaite participer aux consultations avec le Canada qui ont été demandées par les États-Unis au moyen de la communication du 23 janvier 2017 dans l'affaire *Canada – Mesures régissant la vente de vin dans les magasins d'alimentation* (WT/DS520/1).

En tant que Membre exportateur de vin et de produits du vin, l'Argentine a un intérêt commercial substantiel dans ce différend. En 2014 et en 2015, le Canada occupait respectivement le deuxième rang et le troisième rang (tant en valeur f.a.b. qu'en hectolitres) en tant que destination des exportations argentines de vin. Les mesures adoptées par le Canada qui feront l'objet des consultations sont directement liées à la commercialisation de vin d'origine étrangère, y compris le vin argentin. L'Argentine est également préoccupée par les conséquences systémiques que le type de mesures adoptées peut avoir sur le commerce international de produits agricoles.

Par conséquent, et compte tenu des droits et obligations des Membres de l'OMC au titre de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord, l'Argentine attend avec intérêt une réponse à sa demande et souhaite être informée de la date et du lieu des consultations.
